

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000301-057

DATE : 23 février 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HÉLÈNE LE BEL, J.C.S.**

---

**JIMMY ST-GERMAIN**

Requérant

c.

**APPLE CANADA INC.**

Intimée

---

### JUGEMENT

---

[1] Le requérant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre Apple Canada Inc. (Apple) pour représenter:

*«toutes les personnes qui ont acheté un iPod ou un iPod mini au Québec entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004.»*

afin d'obtenir le remboursement d'une somme de 25\$ ou de 15\$ qui a été incluse dans le prix d'achat de ces appareils pendant cette période.

[2] Pour comprendre le litige, il faut se rapporter à une décision rendue par la Commission du droit d'auteur le 12 décembre 2003, établissant le tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) sur la vente de supports audio vierges.

[3] Depuis 1998, la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup>, (la Loi) «autorise» la copie d'enregistrements sonores d'œuvres musicales sur un support audio pour l'usage privé de la personne qui fait la copie; en contre-partie, la loi a été amendée en même temps pour permettre l'imposition d'une redevance sur les supports audio vierges afin de rémunérer les auteurs, artistes-interprètes et producteurs, titulaires d'un droit d'auteur sur les enregistrements sonores utilisés pour faire de la copie privée. À l'époque, on envisageait principalement le prélèvement d'une redevance sur les cassettes audio analogiques et sur les CD-R et les CD-RW, soit les supports numériques enregistrables et réinscriptibles typiquement utilisés dans les graveurs CD d'ordinateurs personnels, ainsi que sur les CD-R audio et CD-RW audio et les Mini Disc. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) qui a le mandat de répartir ces sommes entre les titulaires de droit. Les fabricants et les importateurs de supports vierges vendus au Canada paient les redevances à la SCPCP mais ils n'en assument pas le coût qui est normalement inclus dans le prix de vente exigé de l'acheteur, de telle sorte que c'est véritablement le consommateur qui défraie le coût de la redevance.

[4] Dans un projet de tarif pour 2003-2004, la SCPCP demandait que des redevances soient désormais exigées pour divers types de nouveaux supports audio servant à copier de la musique: les «disques numériques polyvalents» (DVD) enregistrables ou réinscriptibles, les cartes de mémoire électronique amovibles et les mémoires non-amovibles intégrées en permanence à un enregistreur audionumérique (lecteur MP3).

[5] Dans sa décision du 12 décembre 2003<sup>2</sup>, la Commission du droit d'auteur décidait que les DVD enregistrables ou réinscriptibles et les cartes de mémoire électronique amovibles ne devaient pas être assujettis à la redevance sur la copie privée, mais elle concluait que la mémoire intégrée à un enregistreur audionumérique devait l'être. Le tarif était établi à:

*«...2\$ par enregistreur pour enregistrer au plus un Go de données, 15\$ par enregistreur pour enregistrer plus d'un Go et au plus 10 Go de données, et 25\$ par enregistreur pouvant enregistrer plus de 10 Go de données».*<sup>3</sup>

[6] En conséquence, à compter du 13 décembre 2003, l'intimée Apple a inclus cette redevance dans le prix des appareils iPod et iPod mini qu'elle vendait au Canada.

[7] Cette décision de la Commission du droit d'auteur a été contestée devant la Cour d'appel fédérale. Dans une décision du 14 décembre 2004,<sup>4</sup> la Cour a conclu que la Commission avait erré en décidant qu'une mémoire intégrée en permanence ou une

<sup>1</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42

<sup>2</sup> *Copie pour usage privé (Re)*, [2003] D.C.D.A. no 7.

<sup>3</sup> *Supra*, p.63 du texte intégral.

<sup>4</sup> *Société canadienne de la perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2004] 2 C.F. 654 (C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée, [2005] S.C.C.A. no 70.

mémoire inamovible incorporée dans un enregistreur audionumérique conservait son identité de «support audio» au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et de l'assujettir à la redevance prévue à la partie VIII de la Loi. Dès lors, la redevance devenait illégale. Et Apple a cessé de la percevoir.

[8] Une demande pour permission d'en appeler de cette décision a été soumise à la Cour suprême du Canada et rejetée le 28 juillet 2005<sup>5</sup>. Le jugement de la Cour d'appel fédérale devenait donc final à tous égards.

[9] C'est le remboursement des sommes ainsi perçues par Apple qui fait l'objet du présent recours collectif.

[10] La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant est datée du 5 août 2005 et elle a été signifiée à Apple le même jour. À cette date, les redevances perçues étaient encore en possession de la SCPCP qui, en vertu du jugement de la Cour d'appel fédérale, les avait reçues illégalement. Il était d'ores et déjà évident que ces sommes seraient retournées aux fabricants et aux importateurs et que Apple recevrait un remboursement.

[11] Toutefois, à cette date, Apple se trouvait, par la force des choses, à donner ainsi ouverture à ce que l'on appelait autrefois la «répétition de l'indu»<sup>6</sup>.

[12] Le 9 août 2005, Apple diffusait un communiqué dans lequel elle annonçait son intention de mettre en place une procédure de remboursement. Le 21 septembre 2005, Apple annonçait son «Programme canadien de remboursement de redevance d'iPod» sur son site internet. Apple offrait de rembourser les personnes qui en faisaient la demande en remplissant et en signant un formulaire de réclamation qui pouvait être téléchargé sur son site Internet et qui y joignaient une preuve d'achat.

[13] Effectivement, entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004, selon les dossiers de Apple, 124,433 iPods avaient été vendus au Canada. Entre le 21 septembre 2005, date de l'entrée en vigueur du programme de remboursement, et le 9 janvier 2006 inclusivement, Apple a reçu 6,181 demandes de remboursement et elle a remboursé 5,860 réclamations alors que 321 réclamations demeuraient en suspens, selon un affidavit souscrit le 11 janvier 2006 et produit au dossier. Ceci, pour un taux de remboursement de 4.96% au 11 janvier 2006. Aucune réclamation n'avait été rejetée.

[14] Le programme de remboursement de Apple prévoyait que les demandes de remboursement devaient être soumises avant le 31 décembre 2005, que le cachet de la poste ferait foi de la date de transmission, et que toutes les sommes non réclamées à cette date seraient versées à la Croix Rouge canadienne.

---

<sup>5</sup> *Société canadienne de la perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2004] 2 C.F. 654 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2005] S.C.C.A. no 70.

<sup>6</sup> Art. 1491, 1492 C.c.Q.

**LE LITIGE**

[15] La requête pour autorisation a été débattue devant le Tribunal, le 13 janvier 2006.

[16] Le requérant soutient que la requête rencontre les conditions établies par l'article 1003 C.p.c. et que le Tribunal doit donc autoriser l'exercice du recours.

[17] Apple conteste cette prétention. Elle souligne que dès le 9 août 2005, elle a diffusé sur son site Internet le communiqué suivant:

*«Apple est hereuse que la Cour suprême du Canada ait considéré finale la décision que la redevance pour copie privée sur les iPods était invalide, et annoncera bientôt un procédé de réclamation afin que ses clients et clientes puissent demander un remboursement de la redevance qu'ils ou elles ont payée». [sic]*

[18] À cette date, Apple n'avait toujours pas reçu le remboursement des sommes illégalement perçues; elles étaient toujours entre les mains de la SCPCP qui devait d'abord rembourser Apple. Dès le 21 septembre, Apple faisait connaître son programme de remboursement. Depuis, Apple a effectivement remboursé toutes les personnes qui lui ont soumis une réclamation. Le requérant n'est pas de ceux-là, bien évidemment.

[19] Selon Apple, le dépôt précipité de la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, n'est ni plus ni moins qu'un abus de procédure. La décision de la Cour suprême du Canada sur la requête en autorisation de pourvoi a été rendue en plein cœur de l'été, le 28 juillet 2005, et la requête a été déposée avant même qu'Apple ait eu le temps de réagir. Apple a agi en toute bonne foi et avec diligence en publiant un communiqué dès le début de la deuxième semaine d'août et en mettant en place un programme de remboursement dès le 21 septembre 2005. Toutes les personnes qui ont soumis une réclamation ont été remboursées ou sont en voie de l'être. Le taux d'efficacité du programme de remboursement est tout à fait conforme à ce qui se fait normalement. Il y aurait donc lieu de conclure que le programme est adéquat.

[20] Le procureur de Apple qualifie le présent recours de "class action drive by". Il y voit une tentative évidente de créer un litige ou d'en susciter un, ce qui est contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice. Selon lui, le but véritable recherché ici n'est pas de défendre les intérêts légitimes des consommateurs mais plutôt de générer des honoraires en faveur des procureurs du requérant et, ultimement, du Fonds d'aide aux recours collectifs<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1, art. 42; Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, c. R-2.1, R.3.1.

[21] Finalement, Apple conteste les tentatives du requérant de justifier son recours en soulevant diverses questions concernant les modalités du programme de remboursement mis en place par Apple, puisque ce n'est pas la question qui est soulevée par la requête en autorisation du recours collectif.

## LE MÉRITE

[22] Comme le souligne le requérant, le libellé de l'article 1003 C.p.c. laisse au Tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif, relativement peu de discrétion. Lorsqu'il est d'avis que la requête rencontre les conditions énumérées à cet article, «le tribunal autorise».

[23] Le deuxième paragraphe de l'article 1002 C.p.c. exige que la requête, dont les allégations sont appuyées d'un affidavit, soit accompagnée d'un «avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation». Il semble clair que si la requête avait été débattue devant le Tribunal avant la fin d'août ou au début de septembre 2005, le recours aurait été autorisé.

[24] En effet, il est évident que, dans le présent cas, «les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques», «les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées» et «la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67». Finalement, Jimmy St-Germain qui a lui-même acheté un iPod Apple le 28 novembre 2004 et qui a donc payé la redevance, est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres<sup>8</sup>.

[25] Dès lors, le Tribunal devrait faire droit à la requête. D'autant plus que, même si Apple reconnaît que les acheteurs de iPods ou de iPods mini ont droit au remboursement de la redevance, le caractère approprié ou non du programme de remboursement mis en place et ses modalités ne pourront être débattues que dans le cadre de ce recours collectif.

[26] Doit-on en conclure pour autant que le Tribunal est impuissant devant ce qui pourrait s'avérer être un abus de procédure? Nous ne le croyons pas.

[27] En effet, les articles 2, 20 et 46 du *Code de procédure civile* conservent tout leur effet. D'autant plus que le législateur a récemment ajouté au *Code de procédure civile*, les articles 4.1 et 4.2:

**4.1** «*Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédures et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière*

<sup>8</sup> *L'Union des consommateurs et Suzanne Labbé c. Bell Canada*, REJB 2003-38227 par.56 à 58 (J. Duval-Hesler C.S.); *Yves Lauzon*, le recours collectif, les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 2001, 49-50.

excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.»

- 4.2** «Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédures qu'il autorise ou ordonne.»

(nos soulignements)

[28] Les moyens invoqués par Apple ne sont pas sans mérite. Toutefois le Tribunal ne croit pas qu'il y ait lieu d'y faire droit au stade de l'autorisation du recours puisque, à cette étape, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées et qu'il ne serait pas approprié d'entreprendre une enquête pour déterminer si des faits postérieurs à la requête justifient le rejet de l'autorisation. À ce stade préliminaire, le Tribunal doit tenir pour avérés les allégués de la requête. Il ne peut faire de même à l'égard des allégués de l'intimée.

[29] Comme on l'a maintes fois souligné, les dispositions du *Code de procédure civile* sur le recours collectif ont une portée sociale et visent à protéger les intérêts des consommateurs. Cela justifie donc qu'on donne à ces dispositions une interprétation large et libérale.

[30] Il est difficile de concevoir que les dispositions du *Code de procédure civile* soient interprétées et appliquées sans considération de leur impact éventuel sur l'administration de la justice et le comportement des parties. Toutefois, dans l'état actuel du droit et de la jurisprudence, le Tribunal ne croit pas que ce soit au niveau de l'autorisation du recours collectif que de telles considérations peuvent entrer en ligne de compte. Le juge du fond pourra, après avoir entendu la preuve, décider s'il y a lieu d'élaborer des lignes de conduite ou de concevoir un remède approprié, par exemple au moment de fixer les honoraires des procureurs ou de préciser les modalités de recouvrement.

[31] A ce stade, cependant, il y a lieu d'exclure du groupe que le requérant veut représenter, les personnes qui, au 28 février 2006, auront déjà été remboursées par Apple sous l'empire de son programme de remboursement de la redevance d'iPod. D'ailleurs, le requérant le concède.

[32] De surcroît, il y a lieu d'ajouter à la liste des questions en litige, celle de savoir si le programme de remboursement mis en place par Apple, peut ou doit être pris en considération dans l'établissement des modalités de recouvrement ou la disposition du reliquat, et comment.

[33] Le requérant n'avait pas joint à sa requête un projet de l'avis aux membres, comme l'exige le paragraphe 52 d) du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure. À la demande du Tribunal, il a complété sa requête en soumettant deux projets d'avis, l'un rédigé selon le formulaire VI et l'autre en la forme abrégée, tel que le permet l'article 1046 C.p.c. Copie des avis proposés est jointe aux présentes en Annexe A.

[34] Compte tenu des circonstances du présent dossier, il semble approprié d'utiliser une formule abrégée mais le Tribunal préfère réserver sa décision quant à la forme de l'avis et au mode de sa publication pour permettre une consultation avec les procureurs, avant de finaliser sa décision à cet égard.

[35] Certaines des questions qui se posent sont les suivantes: quel est le but de l'avis prévu aux articles 1005 et 1006 C.p.c. et comment ces considérations peuvent-elles recevoir application dans le présent cas? Dans quel cas est-il approprié de recourir à une formule abrégée et, le cas échéant, comment peut-on ou doit-on rendre disponible le texte de l'avis intégral, de façon appropriée et efficace? Dans quel cas y a-t-il lieu d'ordonner la publication dans les deux langues officielles et dans plus d'un district judiciaire?

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

**ACCUEILLE** la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISE** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une action en restitution de l'indu:

**ATTRIBUE** au requérant, JIMMY ST-GERMAIN, le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques suivant:

*«toutes les personnes qui ont acheté un iPod ou un iPod mini au Québec entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004, à l'exception de celles qui ont été remboursées par Apple avant le 28 février 2006»;*

**IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- 1) Les membres du groupe ont-ils payé à l'intimée une somme de 15\$ ou de 25\$ à titre de redevance au moment de l'achat de leur iPod ou de leur iPod mini?
- 2) L'intimée doit-elle rembourser aux membres du groupe les sommes payées à titre de redevance?

3) Y a-t-il lieu de tenir compte du Programme de remboursement de la redevance iPod mis en place par l'intimée et, le cas échéant, comment?

**IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action du requérant;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser au requérant la somme de 25 \$;

**ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**DÉTERMINER** s'il y a lieu de tenir compte du programme de remboursement de la redevance d'iPod mis en place et administré par Apple Canada Inc., et comment;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**DÉCIDER** s'il y a lieu d'accorder les dépens, incluant les frais d'avis, et dans quelle mesure;

**DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

**FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNE** la publication de l'Avis aux membres mais **RÉSERVE** sa décision sur les termes de l'avis et les modalités de sa publication;

**RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour continuation;

**FRAIS À SUIVRE.**



Me Philippe H. Trudel  
Trudel & Johnston  
Procureur du requérant

Me Simon V. Potter  
Me Donald Bisson  
McCarthy Tétrault  
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : le 13 janvier 2006

## ANNEXE

### AVIS AUX MEMBRES

---

*PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le \_\_\_\_\_ 2006 par jugement de l'honorable juge Hélène Le Bel de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir:*

« toutes les personnes qui ont acheté un iPod ou un iPod mini au Québec entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004 »

2. La juge en chef a décrété que le recours collectif doit être exercé dans le district de Montréal;
3. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à monsieur Jimmy St-Germain;
4. L'adresse du défendeur est le 555 Dr. Frédérik-Phillips, bureau 210 à Ville Saint-Laurent dans le district de Montréal, H4M 2X4;
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

Les membres du groupe ont-ils payé à l'intimée par erreur une somme de 15 ou de 25 \$ à titre de redevance lors de l'achat de leur iPod ou de leur iPod mini ?

L'intimée doit-elle rembourser aux membres du groupe les sommes payées à titre de redevance ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action du requérant;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser au requérant la somme de vingt-cinq (25,00 \$);

**ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations.

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en:  

Une action en réception de l'indu
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en soit pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au \_\_\_\_\_;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le Greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant le délai d'exclusion ;
11. Tout membre qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'être exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion ;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif ;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

Pour obtenir des informations sur le présent recours:

**Trudel & Johnston**

(514) 871-0702

[www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com)

[info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)

---

**AVIS AUX MEMBRES (forme abrégée)**

---

*PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le \_\_\_\_\_ 2006 par jugement de l'honorable juge Hélène Le Bel de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après:*

« toutes les personnes qui ont acheté un iPod ou un iPod mini au Québec entre le 12 décembre 2003 et le 14 décembre 2004 »

2. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

Les membres du groupe ont-ils payé à l'intimée par erreur une somme de 15 ou de 25 \$ à titre de redevance lors de l'achat de leur iPod ou de leur iPod mini ?

L'intimée doit-elle rembourser aux membres du groupe les sommes payées à titre de redevance ?

3. Les personnes faisant partie du groupe seront liées par tout jugement à intervenir dans le recours collectif, à moins de s'en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 par courrier recommandé au plus tard le \_\_\_\_\_ 2006.
4. Le texte intégral de l'avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et sur le site Internet des procureurs du représentant.

Pour obtenir des informations sur le présent recours:

**Trudel & Johnston**

(514) 871-0702

[www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com)

[info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)